

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/W/34

22 novembre 1995

(95-3734)

**Conseil du commerce des marchandises  
1er décembre 1995**

## PROJET DE RAPPORT (1995) DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES<sup>1</sup>

Conformément aux "Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC" (WT/L/105), le Conseil du commerce des marchandises doit faire rapport "au Conseil général en novembre de chaque année sur ses activités ainsi que sur celles de ses organes subsidiaires". Ces rapports devraient être "factuels et indiqueraient les actions engagées et les décisions prises, avec des renvois aux rapports des organes subsidiaires; ils pourraient être établis sur le modèle des rapports du Conseil du GATT de 1947 aux PARTIES CONTRACTANTES".

Pour s'acquitter de sa mission, le Conseil du commerce des marchandises a tenu [...] réunions ordinaires. Les procès-verbaux de ces réunions qui restent les documents où il est rendu compte des travaux du Conseil sont reproduits sous les cotes G/C/M/1 à [...].

Les questions qui seront considérées dans le rapport sont les suivantes:

	<u>Page</u>
1. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC	4
a) République dominicaine - Renégociation de la Liste XXIII	4
b) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX	4
c) Système harmonisé	4
i) Bangladesh, Israël, Maroc et Sri Lanka	4
ii) Guatemala	5
iii) Jamaïque, Pakistan, Trinité-et-Tobago	5
d) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII	5
e) Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Demande de prorogation de la dérogation	6
2. Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994	6
a) Etablissement du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	6
b) Prescription de notification concernant les entreprises commerciales d'Etat au titre de l'article XVII du GATT de 1994	6
3. Questions concernant l'accès aux marchés	6
a) Comité de l'accès aux marchés - Rapport du Comité	6

---

<sup>1</sup>La version finale du rapport rendra également compte des travaux du Conseil à sa réunion du 1er décembre et les points examinés seront renumérotés en conséquence.

	<u>Page</u>
b) Mise au point définitive des Listes de concessions concernant les marchandises	6
4. Accord sur les textiles et les vêtements	7
- Organe de supervision des textiles - Statut des Membres	7
5. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)	7
a) Modèle et procédure de présentation des notifications au titre de l'article 5.1 de l'Accord sur les MIC	7
b) Notifications au titre de l'article 5.1 demandées aux gouvernements qui acceptent l'Accord après le 1er janvier 1995	7
c) Recommandation du Comité des MIC	8
6. Accord sur l'inspection avant expédition	8
- Statut juridique de l'entité indépendante prévue à l'article 4 de l'Accord	8
7. Accord sur les règles d'origine	9
- Utilisation de l'espagnol comme langue de travail au Comité technique des règles d'origine	9
8. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	9
- Approbation du modèle de questionnaire pour les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au titre de l'article XVI du GATT de 1994	9
9. Accord sur les sauvegardes	9
- Composition du Comité des sauvegardes	9
10. Notification présentée par la Malaisie conformément à l'article XVIII:C du GATT de 1994 et à la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement	10
11. Unions douanières et zones de libre-échange; accords régionaux	10
a) Accords de libre-échange entre la République tchèque et la Slovaquie et entre la République slovaque et la Slovaquie	10
b) Accord intérimaire entre la Bulgarie et les Communautés européennes	10
c) Accord intérimaire entre la Roumanie et les Communautés européennes	11
d) Elargissement de l'Union européenne: adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes	11
e) Accords de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie et entre la République slovaque et la Roumanie	11
f) Accords de libre-échange conclus par les Communautés européennes avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie	12

	<u>Page</u>
g) Mandat des groupes de travail des accords notifiés au titre de l'article XXIV du GATT de 1947	12
h) Signature d'un accord de libre-échange entre l'AELE et la Slovénie	12
i) Accord de libre-échange entre la Lettonie et les Communautés européennes	12
j) Accord de libre-échange entre l'Estonie et les Communautés européennes	12
k) Accord de libre-échange entre la Lituanie et les Communautés européennes	13
l) Accord de coopération entre les Communautés européennes et la République de Slovénie	13
m) Accord de libre-échange entre la République de Hongrie et la République de Slovénie	13
n) Présidence des groupes de travail	13
12. Décision ministérielle de Marrakech sur les procédures de notification	13
- Etablissement d'un groupe de travail des obligations et procédures de notification	13
13. Canada - régime d'importation applicable aux pâtes alimentaires	14
14. Hongrie: subventions à l'exportation de produits agricoles	14
15. Taxation de certaines boissons alcooliques au Japon	14
16. Etats-Unis/Japon: automobiles et pièces d'automobiles	14
a) Japon/Etats-Unis: automobiles et pièces d'automobiles: mesures unilatérales des Etats-Unis	14
b) Obstacles et pratiques restrictives existant au Japon dans le secteur automobile	15
c) Accord entre les Etats-Unis et le Japon sur les automobiles et pièces d'automobiles	15
17. Contingent tarifaire des Communautés européennes	15
18. Brésil - Mesure provisoire n° 1024 (automobiles)	15
19. Information concernant la réunion ministérielle du Groupe de Cairns à Manille les 26 et 27 mai 1995	15
20. Règlement intérieur du Conseil du commerce des marchandises	16
21. Arrangements ad hoc pour la participation d'organisations internationales intergouvernementales aux travaux des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises	16

	<u>Page</u>
22. Arrangements ad hoc concernant la participation d'organisations internationales intergouvernementales aux réunions du Conseil du commerce des marchandises	17
23. Gouvernements ayant le statut d'observateur	17
24. Désignation des présidents du Comité de l'agriculture, du Comité de l'accès aux marchés, du Comité des sauvegardes, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Groupe de travail des obligations et procédures de notification et du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	17

1. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

a) République dominicaine - Renégociation de la Liste XXIII (G/C/M/2 et 3)

A sa réunion du 3 avril 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une demande présentée par la République dominicaine (G/L/4) en vue d'obtenir une dérogation à ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994, pour transposer dans le Système harmonisé et renégocier sa Liste XXIII antérieure, au Cycle d'Uruguay.

Le Conseil du commerce des marchandises est convenu que cette demande devrait faire l'objet de nouvelles discussions et a autorisé le Président à engager des consultations informelles sur ce point.

A sa réunion du 29 mai 1995, le Conseil du commerce des marchandises a pris note de la décision de la République dominicaine de retirer sa demande de dérogation.

b) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX (G/C/M/4)

A sa réunion du 3 juillet 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une demande présentée par le Sénégal (G/L/7) en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste.

Le Conseil du commerce des marchandises a approuvé le texte du projet de décision reproduit sous la cote G/C/W/8 et a recommandé son adoption par le Conseil général.

c) Système harmonisé

i) Bangladesh, Israël, Maroc et Sri Lanka (G/C/M/4)

A sa réunion du 3 juillet 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné les demandes présentées par le Bangladesh (G/L/8), Israël (G/L/14), le Maroc (G/L/11) et Sri Lanka (G/L/10) en vue d'obtenir la prorogation des dérogations qui leur avaient été accordées aux fins de la mise en oeuvre du Système harmonisé.

Le Conseil du commerce des marchandises a approuvé le texte des projets de décision reproduits sous les cotes G/C/W/9 (Bangladesh), G/C/W/15 (Israël), G/C/W/12 (Maroc), G/C/W/11 (Sri Lanka), et a recommandé leur adoption par le Conseil général.

ii) Guatemala (G/C/M/4 et 5)

A la réunion du 3 juillet 1995, le Président a proposé que, puisque le Guatemala n'avait pas encore accédé à la qualité de Membre de l'OMC, l'examen de la demande présentée par le Guatemala (G/L/12) en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de sa mise en oeuvre du Système harmonisé soit renvoyé à la réunion suivante du Conseil du commerce des marchandises.

Le Conseil du commerce des marchandises est convenu de revenir sur la demande du Guatemala à sa prochaine réunion.

A sa réunion du 31 juillet 1995, le Conseil du commerce des marchandises a approuvé le texte du projet de décision faisant l'objet du document G/C/W/13/Rev.1 qui prorogeait la dérogation et a recommandé son adoption par le Conseil général.

iii) Jamaïque, Pakistan, Trinité-et-Tobago (G/C/M/4, 5 et 6)

A sa réunion du 3 juillet 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné les demandes présentées par la Jamaïque (G/L/9), le Pakistan (G/L/6) et la Trinité-et-Tobago (G/L/13) en vue d'obtenir une prorogation des dérogations qui leur avaient été accordées aux fins de la mise en oeuvre du Système harmonisé.

Le Conseil du commerce des marchandises est convenu de revenir sur ces demandes de prorogation de dérogations à sa réunion suivante et a autorisé le Président à engager des consultations sur ces demandes.

A la réunion du 31 juillet 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises qu'il avait entamé des consultations sur les demandes de prorogation de dérogations. Les projets de décisions avaient été révisés à la lumière de ces consultations et avaient été reproduits sous les cotes G/C/W/10/Rev.1 (Jamaïque), G/C/W/7/Rev.1 (Pakistan), G/C/W/14/Rev.1 (Trinité-et-Tobago).

Le Conseil du commerce des marchandises a approuvé le texte des projets de décisions reproduits sous les cotes G/C/W/10/Rev.1 (Jamaïque) et G/C/W/14/Rev.1 (Trinité-et-Tobago) et a recommandé leur adoption par le Conseil général; il a autorisé le Président à avoir de nouvelles consultations sur la demande de prorogation de dérogation présentée par le Pakistan.

A la réunion du 26 septembre 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que des consultations avaient eu lieu et qu'un accord était intervenu entre les parties intéressées en vue de proroger jusqu'au 31 décembre 1995 la dérogation demandée par le Pakistan.

Le Conseil du commerce des marchandises a approuvé le texte du projet de décision reproduit sous la cote G/C/W/7/Rev.1 (Pakistan) et a recommandé son adoption par le Conseil général.

d) Malawi - Renégociation de la Liste LVIII (G/C/M/6)

A sa réunion du 26 septembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une demande présentée par le Malawi (G/L/24) en vue d'obtenir une prorogation de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste.

Le Conseil du commerce des marchandises a approuvé le texte du projet de décision reproduit sous la cote G/C/W/19 et a recommandé son adoption par le Conseil général.

- e) Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes - Demande de prorogation de la dérogation (G/C/M/6)

A sa réunion du 26 septembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné la demande présentée par les Etats-Unis en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation concernant la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes (G/L/25).

Le Conseil du commerce des marchandises a approuvé la demande présentée par les Etats-Unis en vue d'obtenir la prorogation de la dérogation concernant la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes sous réserve que, au cours des nouvelles consultations qui devaient se tenir prochainement, des éclaircissements soient apportés aux questions soulevées et aux modifications rédactionnelles qui avaient été mentionnées. Le projet de décision, auquel seraient apportés les changements dont il aura été convenu, pourrait être alors transmis comme version révisée du document G/C/W/21 au Conseil général, auquel il serait recommandé de l'adopter.

2. Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994

- a) Etablissement du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat (G/C/M/1)

A sa réunion du 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a établi un Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat chargé d'exécuter les tâches définies au paragraphe 5 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, tous les Membres qui le souhaiteraient pouvant en être membres.

- b) Prescription de notification concernant les entreprises commerciales d'Etat au titre de l'article XVII du GATT de 1994 (G/C/M/1)

A sa réunion du 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises est convenu que les premières notifications sur les entreprises commerciales d'Etat seraient des notifications "nouvelles et complètes" et qu'elles devraient être présentées pour le 30 juin 1995.

3. Questions concernant l'accès aux marchés

- a) Comité de l'accès aux marchés

- Rapport du Comité (G/C/M/4)

A sa réunion du 3 juillet 1995, le Conseil du commerce des marchandises a pris note du rapport du Comité.

- b) Mise au point définitive des Listes de concessions concernant les marchandises (G/C/M/2, 3 et 5)

A la réunion du 3 avril 1995, M. Saint-Jacques (Canada), Président du Comité de l'accès aux marchés, a présenté un rapport sur la réunion informelle du Comité de l'accès aux marchés qui s'était tenue le 31 mars 1995 pour vérifier des projets de listes finales de concessions.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note du rapport et est convenu de soumettre les listes de la Gambie et du Tchad au Conseil général en recommandant leur approbation, et a recommandé au Conseil général de reporter du 31 mars 1995 au 24 avril 1995 la date limite de présentation au Conseil général des listes négociées, prévue dans la Décision intitulée "Achèvement des négociations sur les Listes concernant les marchandises et les services", comme le proposait le Comité de l'accès aux marchés.

A la réunion du 29 mai 1995, M. Saint-Jacques (Canada), Président du Comité de l'accès aux marchés, a présenté un rapport sur la réunion informelle du Comité qui s'était tenue le 24 avril 1995 pour vérifier des projets de listes finales de concessions.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note du rapport et est convenu de soumettre au Conseil général pour approbation les listes de concessions concernant les marchandises des pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Djibouti, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Lesotho, Malawi, Maldives, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Togo et Zaïre.

A la réunion du 31 juillet 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que la quatrième révision du projet de liste du Qatar avait été considérée comme vérifiée et a proposé que le Conseil approuve la Liste de concessions du Qatar concernant les marchandises et la transmette au Conseil général pour approbation.

Le Conseil du commerce des marchandises a approuvé la quatrième révision de la Liste des concessions du Qatar concernant les marchandises et a décidé de la transmettre au Conseil général en recommandant son approbation.

4. Accord sur les textiles et les vêtements

- Organe de supervision des textiles - Statut des Membres (G/C/M/5)

A la réunion du 31 juillet 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que le Président de l'Organe de supervision des textiles (OSpT) l'avait informé, au nom de l'OSpT, des débats que celui-ci avait tenus pour mettre au point et adopter ses propres procédures, compte tenu de la nécessité dont l'OSpT a fait état de réaffirmer que ses membres s'acquittent de leurs fonctions à titre personnel. Le Président a dit qu'il aurait des consultations à ce sujet avec les Membres en se fondant sur une proposition communiquée par l'OSpT.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

5. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

a) Modèle et procédure de présentation des notifications au titre de l'article 5.1 de l'Accord sur les MIC (G/C/M/1)

A la réunion du 20 février 1995, le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises approuve le modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5.1 de l'Accord sur les MIC et le soumette, ainsi que les autres questions concernant les notifications, au Comité des MIC pour plus ample examen et/ou suite à donner, selon qu'il conviendrait.

Le Conseil du commerce des marchandises en est ainsi convenu.

b) Notifications au titre de l'article 5.1 demandées aux gouvernements qui acceptent l'Accord après le 1er janvier 1995 (G/C/M/1)

A la réunion du 20 février 1995, le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises demande au Comité des MIC d'examiner la question des arrangements concernant les notifications au titre de l'article 5.1 de l'Accord devant être présentées par les pays qui étaient admis à devenir Membres originels et qui acceptaient l'Accord sur l'OMC après l'expiration du délai de 90 jours prévu par ledit article, et d'élaborer toutes recommandations appropriées.

Le Conseil du commerce des marchandises en est ainsi convenu.

c) Recommandation du Comité des MIC (G/C/M/2)

A sa réunion du 3 avril 1995, le Conseil du commerce des marchandises a pris note du projet de recommandation et de la décision qu'il contenait, qui prévoyait que les États et territoires douaniers distincts qui acceptaient l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur disposeraient d'un délai de 90 jours après la date de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC pour présenter leurs notifications au titre de l'article 5.1 de l'Accord sur les MIC. Le Conseil du commerce des marchandises est convenu de soumettre cette décision au Conseil général pour adoption.

6. Accord sur l'inspection avant expédition

- Statut juridique de l'entité indépendante prévue à l'article 4 de l'Accord (G/C/M/1, 2, 3 et 4)

A sa réunion du 7 octobre 1994, le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques avait demandé au Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les délégations intéressées et avec la Fédération internationale des sociétés d'inspection (IFIA) et la Chambre de commerce internationale (CCI), un avant-projet pour formaliser, par écrit, le statut de la CCI, de l'IFIA et de l'entité indépendante prévue à l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition (PC/IPL/M/6, paragraphe 60). A sa première réunion, le 31 janvier 1995, le Conseil général avait confié au Conseil du commerce des marchandises la question de l'inspection avant expédition.

A la réunion du 20 février 1995, un représentant du Secrétariat a dit que le processus de consultation n'était pas encore achevé; par conséquent, tant qu'une solution n'aurait pas été trouvée aux questions du statut et de la responsabilité juridique de l'entité indépendante ainsi que de son personnel et des membres des groupes spéciaux, l'entité indépendante n'existerait pas et aucun recours ne pourrait donc lui être soumis.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note du rapport; il a demandé au Secrétariat de poursuivre ses consultations avec les délégations intéressées et avec la CCI et l'IFIA en vue d'élaborer une solution aux questions du statut de l'entité indépendante et de la responsabilité juridique de cette entité, de son personnel et des membres des groupes spéciaux, à soumettre à tous les Membres de l'OMC, et il est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine réunion.

A sa réunion du 3 avril 1995, le Conseil du commerce des marchandises a pris note des informations communiquées par l'observateur de l'Organisation mondiale des douanes et a demandé au Secrétariat de poursuivre ses consultations avec les délégations intéressées ainsi qu'avec la CCI et l'IFIA au sujet du statut juridique de l'entité indépendante.

A la réunion du 29 mai 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que l'on avait trouvé une solution qui satisfaisait la plupart des délégations ayant participé aux consultations et qui avait en outre été approuvée par la CCI et l'IFIA.

Le Conseil du commerce des marchandises a demandé au Secrétariat, lorsqu'il aurait eu connaissance de la réponse du Japon et si celle-ci était positive, d'établir un document de travail décrivant la solution proposée et de le distribuer à tous les Membres pour observations avant de le soumettre au Conseil du commerce des marchandises pour décision.

A la réunion du 3 juillet 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que l'accord s'était fait sur la solution proposée pour les questions du statut de l'entité indépendante et de la responsabilité juridique de cette entité, de son personnel et des membres des groupes spéciaux.



Le Conseil du commerce des marchandises a invité le Secrétariat à établir un document de travail exposant les grandes lignes de la solution proposée et à le distribuer à tous les Membres pour observations avant de le soumettre au Conseil pour décision.

7. Accord sur les règles d'origine

- Utilisation de l'espagnol comme langue de travail au Comité technique des règles d'origine (G/C/M/1)

A la réunion du 20 février 1995, le représentant du Chili a demandé au Conseil du commerce des marchandises d'adresser une recommandation au Comité des règles d'origine à l'effet d'inviter l'Organisation mondiale des douanes à faire en sorte que les travaux techniques sur les règles d'origine aient lieu en anglais, en espagnol et en français.

Le Conseil du commerce des marchandises a recommandé au Comité des règles d'origine de demander à l'Organisation mondiale des douanes de faire en sorte que les travaux du Comité technique des règles d'origine aient lieu en anglais, en espagnol et en français.

8. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

- Approbation du modèle de questionnaire pour les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au titre de l'article XVI du GATT de 1994 (G/C/M/6)

A sa réunion du 26 septembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné le modèle de questionnaire pour les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au titre de l'article XVI du GATT de 1994 (G/SCM/6) qui avait été élaboré par le Groupe de travail des notifications concernant les subventions et adopté par le Comité des subventions et des mesures compensatoires lors de sa réunion extraordinaire du 21 juillet 1995.

Le Président a noté qu'en approuvant le modèle de questionnaire à la réunion en cours, le Conseil du commerce des marchandises n'avait nullement l'intention de préjuger les conclusions des travaux du Groupe de travail des obligations de notification. Il a déclaré que l'état des notifications concernant les subventions le préoccupait et il a instamment invité tous les Membres qui n'avaient pas encore présenté de notification à le faire sans retard.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de la déclaration du Président et a approuvé le modèle de questionnaire reproduit sous la cote G/SCM/6.

9. Accord sur les sauvegardes

- Composition du Comité des sauvegardes (G/C/M/1)

A la réunion du 20 février 1995, le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises considère que tous les Membres de l'OMC seraient membres du Comité des sauvegardes, sauf indication contraire donnée pour le 22 février 1995.

Le Conseil du commerce des marchandises en est ainsi convenu.

10. Notification présentée par la Malaisie conformément à l'article XVIII:C du GATT de 1994 et à la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement (G/C/M/1, 2 et 3)

A sa réunion du 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une communication adressée par Singapour (G/L/2) en réaction à la notification présentée par la Malaisie conformément à l'article XVIII:C du GATT et à la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement (WT/L/32), ainsi qu'une communication présentée par la Malaisie qui avait été distribuée sous la cote G/L/3.

Le Conseil du commerce des marchandises a autorisé le Président à procéder à des consultations sur la notification de la Malaisie comme Singapour le demandait dans sa communication.

A la réunion du 3 avril 1995, le Président a fait savoir que les consultations qu'il avait engagées sur la notification de mesures présentée par la Malaisie conformément à l'article XVIII:C et à la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement n'avaient pas permis d'arriver à une conclusion. Il avait cependant appris récemment que la Malaisie avait proposé d'adopter une mesure différente pour régler son problème, ce qui aurait évidemment d'importantes répercussions sur le processus de consultation.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note du rapport du Président.

A la réunion du 29 mai 1995, le Président a dit qu'à la lumière de la mesure prise par la Malaisie pour régler le problème, il n'était plus nécessaire de poursuivre les consultations au sujet du recours à l'article XVIII:C du GATT de 1994 par ce pays.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de la déclaration du Président.

11. Unions douanières et zones de libre-échange; accords régionaux

- a) Accords de libre-échange entre la République tchèque et la Slovaquie et entre la République slovaque et la Slovaquie (G/C/M/1)

En juin 1994, le Conseil du GATT de 1947 avait établi le Groupe de travail des accords de libre-échange entre la République tchèque et la Slovaquie et entre la République slovaque et la Slovaquie.

A la réunion du 20 février 1995 le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que M. Manhusen (Suède) avait accepté de présider le Groupe de travail.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

- b) Accord intérimaire entre la Bulgarie et les Communautés européennes (G/C/M/1)

A sa réunion du 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une communication des Communautés européennes (WT/REG1/1), dans laquelle il était indiqué que la notification de l'Accord intérimaire entre les Communautés européennes et la République de Bulgarie, qui avait été notifié initialement aux parties contractantes du GATT de 1947 dans le document L/7617, devait être aussi considérée comme une notification au titre du GATT de 1994.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information, a établi un groupe de travail et a autorisé le Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

c) Accord intérimaire entre la Roumanie et les Communautés européennes (G/C/M/1)

A sa réunion du 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une communication des Communautés européennes (WT/REG2/1), dans laquelle il était indiqué que la notification de l'Accord intérimaire entre les Communautés européennes et la Roumanie, qui avait été notifié initialement aux parties contractantes du GATT de 1947 dans le document L/7618, devait aussi être considérée comme une notification au titre du GATT de 1994.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information, a établi un groupe de travail et a autorisé le Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

d) Elargissement de l'Union européenne: adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes (G/C/M/1 et 2)

A la réunion du 20 février 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que les consultations informelles menées par le Président du Conseil général avaient abouti à un accord sur l'établissement d'un groupe de travail au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et sur son mandat, ainsi que sur des points convenus sur la base desquels le mandat serait adopté.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information, a établi un groupe de travail et a autorisé le Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

A la réunion du 3 avril 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que M. Armstrong (Nouvelle-Zélande) avait accepté de présider le Groupe de travail.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

A la réunion du 29 mai 1995, le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention du Conseil du commerce des marchandises sur sa communication du 19 mai 1995 (WT/L/67) qui concernait la prorogation des droits conférés aux Membres de l'OMC par le GATT de 1994 pour les négociations relatives à l'élargissement des Communautés européennes, engagées au titre de l'article XXIV:6.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

e) Accords de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie et entre la République slovaque et la Roumanie (G/C/M/2)

A la réunion du 3 avril 1995, le représentant de la République tchèque, prenant la parole aussi au nom de la République slovaque et de la Roumanie, a informé le Conseil du commerce des marchandises de la signature récente d'accords de libre-échange entre la République tchèque et la Roumanie et entre la République slovaque et la Roumanie. Ces accords de libre-échange étaient appliqués provisoirement depuis le 1er janvier 1995 et entreraient en vigueur définitivement lorsque les procédures de ratification respectives seraient achevées.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

- f) Accords de libre-échange conclus par les Communautés européennes avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (G/C/M/3)

A la réunion du 29 mai 1995, le représentant de la Communauté européenne a informé le Conseil du commerce des marchandises que la Communauté avait récemment conclu des accords de libre-échange avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie et qu'elle en ferait prochainement notification conformément à l'article XXIV du GATT de 1994.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

- g) Mandat des groupes de travail des accords notifiés au titre de l'article XXIV du GATT de 1947 (G/C/M/4)

A la réunion du 3 juillet 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises qu'il avait eu des consultations sur le point de savoir si les groupes de travail en question examineraient les accords commerciaux régionaux à la lumière des dispositions du GATT de 1947 ou du GATT de 1994 et de déterminer à quel organe ils soumettraient leurs rapports. Des contacts avaient été pris avec les pays qui participaient à des groupes de travail institués avant l'entrée en activité de l'OMC ainsi qu'avec d'autres membres intéressés afin d'étudier le libellé du mandat. De l'avis du Président, il fallait disposer d'un peu plus de temps pour parvenir à un accord sur la question.

Le Conseil du commerce des marchandises est convenu que la question serait inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil général du 11 juillet 1995 et a autorisé le Président à tenir des consultations informelles.

- h) Signature d'un accord de libre-échange entre l'AELE et la Slovénie (G/C/M/4)

A la réunion du 3 juillet 1995, le représentant de la Suisse, intervenant au nom des pays de l'AELE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, et au nom de la Slovénie, a informé le Conseil du commerce des marchandises que les pays de l'AELE et la Slovénie avaient signé le 13 juin 1995 un accord de libre-échange qui serait dûment notifié conformément aux dispositions pertinentes du GATT de 1994.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

- i) Accord de libre-échange entre la Lettonie et les Communautés européennes (G/C/M/6)

A sa réunion du 26 septembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une communication des Communautés européennes (WT/REG7/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange entre la CE et la Lettonie (WT/REG7/1) était entré en vigueur le 1er janvier 1995.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information, a établi un groupe de travail et a autorisé le Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

- j) Accord de libre-échange entre l'Estonie et les Communautés européennes (G/C/M/6)

A sa réunion du 26 septembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une communication des Communautés européennes (WT/REG8/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange entre la CE et l'Estonie (WT/REG8/1) était entré en vigueur le 1er janvier 1995.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information, a établi un groupe de travail et a autorisé le Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

k) Accord de libre-échange entre la Lituanie et les Communautés européennes (G/C/M/6)

A sa réunion du 26 septembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une communication des Communautés européennes (WT/REG9/N/1) qui indiquait que l'Accord de libre-échange entre la CE et la Lituanie (WT/REG9/1) était entré en vigueur le 1er janvier 1995.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information, a établi un groupe de travail et a autorisé le Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

l) Accord de coopération entre les Communautés européennes et la République de Slovénie (G/C/M/6)

A sa réunion du 26 septembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une notification des Communautés européennes et de la République de Slovénie (WT/REG10/N/1) qui indiquait que l'Accord de coopération conclu entre elles (WT/REG10/1) était entré en vigueur le 19 juillet 1993.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

m) Accord de libre-échange entre la République de Hongrie et la République de Slovénie (G/C/M/6)

A sa réunion du 26 septembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a examiné une notification de la Hongrie et de la Slovénie (WT/REG19/N/1) dans laquelle elles indiquaient qu'un accord de libre-échange entre elles (WT/REG19/1) avait été signé le 6 avril 1994.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information, a établi un groupe de travail et a autorisé le Président à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

n) Présidence des groupes de travail (G/C/M/6)

A la réunion du 26 septembre 1995, le Président a noté qu'il devenait de plus en plus difficile de trouver un nombre suffisant de personnalités pour présider les nombreux comités et groupes de travail institués en vertu des Accords de l'OMC. Ce problème était aggravé du fait qu'un petit nombre seulement de présidents en puissance étaient disponibles pour toute la durée des activités des groupes de travail qui devaient examiner les arrangements commerciaux régionaux. Il a informé le Conseil du commerce des marchandises qu'il aurait des consultations pour tenter de trouver la meilleure solution à ce problème.

Le Conseil du commerce des marchandises en est ainsi convenu.

12. Décision ministérielle de Marrakech sur les procédures de notification

- Etablissement d'un groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/C/M/1)

A sa réunion du 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a établi, conformément à la Décision sur les procédures de notification, un groupe de travail des obligations

et procédures de notification chargé de s'acquitter des tâches énoncées dans la Partie III de la Décision susmentionnée.

13. Canada - régime d'importation applicable aux pâtes alimentaires (G/C/M/3)

A la réunion du 29 mai 1995, le représentant des Communautés européennes a exprimé ses préoccupations au sujet de la dénonciation par la Commission canadienne du blé, à compter du 27 avril 1995, du régime de "licences d'importation spéciales" applicable aux pâtes alimentaires.

Le représentant du Canada a pris la parole.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

14. Hongrie: subventions à l'exportation de produits agricoles (G/C/M/4)

A la réunion du 3 juillet 1995, le représentant des Etats-Unis a exprimé ses préoccupations au sujet des plans de la Hongrie en matière de subventions à l'exportation de produits agricoles et il a instamment demandé que ces plans soient révisés pour qu'ils soient conformes aux engagements de la Hongrie dans le cadre de l'OMC.

Le représentant de la Hongrie a pris la parole.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

15. Taxation de certaines boissons alcooliques au Japon (G/C/M/4)

A la réunion du 3 juillet 1995, le représentant des Communautés européennes a exprimé ses préoccupations au sujet du régime fiscal appliqué aux boissons alcooliques au Japon et il a informé le Conseil du commerce des marchandises que la Communauté avait demandé des consultations avec le Japon conformément au paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le représentant du Japon a pris la parole.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

16. Etats-Unis/Japon: automobiles et pièces d'automobiles

a) Japon-Etats-Unis: automobiles et pièces d'automobiles: mesures unilatérales des Etats-Unis (G/C/M/3)

A la réunion du 29 mai 1995, le représentant du Japon a informé le Conseil du commerce des marchandises que les discussions générales entamées en juillet 1993 entre le Japon et les Etats-Unis au sujet des automobiles n'avaient pas abouti. Il a exprimé ses préoccupations à la suite de l'annonce par les Etats-Unis, le 16 mai 1995, de l'adoption de mesures unilatérales reposant sur l'article 301 et il a demandé des consultations au titre de l'article XX:1 du GATT de 1994.

Les représentants des Etats-Unis, des Communautés européennes, de l'Australie, de l'Inde et de l'Indonésie, ce dernier intervenant au nom des pays de l'ANASE, ont pris la parole.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

b) Obstacles et pratiques restrictives existant au Japon dans le secteur automobile (G/C/M/3)

A la réunion du 29 mai 1995, le représentant des Etats-Unis a informé le Conseil du commerce des marchandises que les Etats-Unis avaient fait savoir au Directeur général qu'ils avaient l'intention de faire appel au mécanisme de règlement des différends de l'OMC dans le cadre des efforts qu'ils déployaient pour obtenir un accès effectif au marché japonais des automobiles et des pièces d'automobiles pour les produits des Etats-Unis et d'autres pays (WT/INF/1).

Le représentant du Japon a pris la parole.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

c) Accord entre les Etats-Unis et le Japon sur les automobiles et pièces d'automobiles (G/C/M/4)

A la réunion du 3 juillet 1995, le représentant du Japon a annoncé qu'à l'issue d'une série de négociations entre le gouvernement du Japon et le gouvernement des Etats-Unis, une solution positive avait été apportée le 28 juin 1995 à ces problèmes.

Les représentants des Etats-Unis, des Communautés européennes et du Canada ont pris la parole.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

17. Contingent tarifaire des Communautés européennes (G/C/M/4)

A la réunion du 3 juillet 1995, le représentant de la Hongrie a informé le Conseil du commerce des marchandises d'un problème lié au retrait par les Communautés européennes d'une concession concernant un contingent tarifaire de 20 000 têtes de génisses et vaches de certaines races de montagne. La Hongrie réservait tous ses droits au regard de l'OMC et du GATT de 1947.

Les représentants de la Suisse et des Communautés européennes ont pris la parole.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

18. Brésil - Mesure provisoire n°1024 (automobiles) (G/C/M/4)

A la réunion du 3 juillet 1994, le représentant du Brésil a annoncé que le gouvernement du Brésil avait adopté le 13 juin 1995 la Mesure provisoire n° 1024 qui concernait le régime commercial s'appliquant à l'industrie automobile et contenait aussi d'autres dispositions. Conformément au principe de la transparence reconnu dans la Décision de 1979 ainsi que dans la Décision du Cycle d'Uruguay concernant les procédures de notification, une traduction en langue anglaise du texte intégral de la Mesure provisoire avait été notifiée à l'OMC (WT/L/73).

Les représentants des Communautés européennes, du Japon, des Etats-Unis et du Canada ont pris la parole.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note des déclarations.

19. Information concernant la réunion ministérielle du Groupe de Cairns à Manille les 26 et 27 mai 1995 (G/C/M/3)

A la réunion du 29 mai 1995, le représentant de l'Australie a fourni des précisions sur la réunion ministérielle du Groupe de Cairns à Manille les 26 et 27 mai 1995.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

20. Règlement intérieur du Conseil du commerce des marchandises (G/C/M/1, 2, 4 et 5)

A la réunion du 20 février 1995, le Président a proposé d'engager des consultations informelles afin d'établir le règlement intérieur du Conseil conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC et il a proposé que, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil du commerce des marchandises, les débats soient menés sur la base de la pratique établie du GATT.

Le Conseil du commerce des marchandises en est ainsi convenu.

A la réunion du 3 avril 1995, le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises adopte son règlement intérieur (G/C/W/2) et que les organes subsidiaires du Conseil qui souhaitaient établir un règlement intérieur pour leurs propres besoins envisagent d'adopter celui du Conseil, en lui apportant les modifications nécessaires.

Le Conseil du commerce des marchandises en est ainsi convenu.

A la réunion du 3 juillet 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises qu'un problème s'était posé à propos de l'article 33 du règlement intérieur des conseils sectoriels. Des consultations à ce sujet se poursuivaient sous la présidence de M. l'Ambassadeur Kesavapany. En attendant le résultat de ces consultations, le règlement intérieur du Conseil du commerce des marchandises reproduit sous la cote G/C/W/2 serait soumis au Conseil général pour approbation.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette déclaration.

A la réunion du 31 juillet 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que les consultations qui avaient eu lieu sous la présidence de M. l'Ambassadeur Kesavapany à ce sujet avaient abouti à l'élaboration d'une note de bas de page reproduite sous la cote G/C/W/2/Add.1. Il a proposé que le Conseil adopte l'adjonction de ce texte au règlement intérieur du Conseil et soumette au Conseil général pour approbation le règlement intérieur reproduit sous les cotes G/C/W/2 et G/C/W/2/Add.1, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC.

Le Conseil du commerce des marchandises a adopté l'adjonction au règlement intérieur du Conseil reproduite sous la cote G/C/W/2/Add.1 et a soumis au Conseil général pour approbation le règlement intérieur du Conseil reproduit sous les cotes G/C/W/2 et G/C/W/2/Add.1.

21. Arrangements ad hoc pour la participation d'organisations internationales intergouvernementales aux travaux des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises (G/C/M/1 et 2)

A la réunion du 20 février 1995, le Président a proposé une liste des organisations internationales intergouvernementales qui pourraient être invitées aux premières réunions des Comités qui étaient des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises, sans préjuger ce que pourraient être les résultats finals des discussions sur le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales.

Le Conseil du commerce des marchandises a approuvé la liste des organisations internationales intergouvernementales qui pourraient être invitées à la première réunion de ses organes subsidiaires.

A la réunion du 3 avril 1995, le Président a proposé que, conformément aux arrangements spéciaux dont il avait été convenu lors de la réunion informelle des Chefs des délégations le 16 mars 1995



et en attendant l'adoption de critères et conditions régissant l'octroi aux organisations internationales intergouvernementales du statut d'observateur à l'OMC, les organes subsidiaires décident quelles organisations internationales intergouvernementales inviter à leur réunion suivante.

Le Conseil du commerce des marchandises en est ainsi convenu.

22. Arrangements ad hoc concernant la participation d'organisations internationales intergouvernementales aux réunions du Conseil du commerce des marchandises (G/C/M/1, 2, 3, 4, 5 et 6)

A sa réunion du 20 février 1995, le Président a informé le Conseil du commerce des marchandises que, conformément aux "Procédures ad hoc concernant la participation de certaines organisations internationales aux travaux des organes de l'OMC" (WT/GC/COM/2) qui avaient été acceptées au cours d'une réunion informelle des Chefs des délégations au Conseil général le 9 février 1995, l'ONU, la CNUCED, le FMI et la Banque mondiale avaient été invités à la première réunion du Conseil du commerce des marchandises.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.

A sa réunion du 3 avril 1995, le Conseil du commerce des marchandises est convenu qu'en attendant l'adoption de critères et conditions régissant l'octroi aux organisations internationales intergouvernementales du statut d'observateur à l'OMC et si aucune délégation n'y voyait d'objection, les organisations invitées à la réunion en cours du Conseil du commerce des marchandises le seraient également à la réunion suivante. Ces organisations étaient les suivantes: ONU, CNUCED, FMI, Banque mondiale, FAO, OCDE, Bureau international des textiles et des vêtements et Organisation mondiale des douanes.

A ses réunions des 29 mai 1995, 3 juillet 1995, 31 juillet 1995 et 26 septembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises est convenu d'inviter les mêmes organisations à sa réunion suivante.

23. Gouvernements ayant le statut d'observateur (G/C/M/1 et 2)

A sa réunion du 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a noté que les gouvernements qui avaient obtenu le statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires par suite de la décision prise à la réunion du Conseil général du 31 janvier 1995 avaient été invités à assister en qualité d'observateurs à la réunion en cours du Conseil du commerce des marchandises.

A sa réunion du 3 avril 1995, le Conseil du commerce des marchandises a noté que plusieurs groupes de travail de l'accession de certains pays au GATT de 1947 étaient devenus des groupes de travail de l'accession à l'OMC. Selon l'usage, les gouvernements dont le processus d'accession était officiellement engagé avaient été invités à assister aux réunions de l'OMC en qualité d'observateurs. A ce titre, le Conseil du commerce des marchandises a souhaité la bienvenue à l'Albanie, à l'Algérie, à l'Arménie, à l'Estonie et à la Lettonie, invitées en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil.

24. Désignation des présidents du Comité de l'agriculture, du Comité de l'accès aux marchés, du Comité des sauvegardes, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Groupe de travail des obligations et procédures de notification et du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat (G/C/M/1)

A sa réunion du 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a approuvé les désignations ci-après:

Comité de l'agriculture: M. D. Tulalamba (Thaïlande); Comité de l'accès aux marchés: M. J. Saint-Jacques (Canada); Comité des sauvegardes: M. J. Ruiz (Argentine); Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS): M. K. Bergholm (Finlande); Groupe de travail des obligations et procédures de notification: M. A. Shoyer (Etats-Unis); Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat: M. P. May (Australie).

Le Président a également informé le Conseil du commerce des marchandises des résultats des consultations concernant la présidence des autres organes subsidiaires.

Le Conseil du commerce des marchandises a pris note de cette information.